

## Ouverture d'un débit de boissons temporaire VELO CLUB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du Maire et notamment les articles L 2122-28, L 2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé publique, les articles L.3331-1 et L 3334-2,

Vu la demande formulée, par Monsieur Hurlin Frédérique, Président du Vélo Club en date du 17 juin 2026.

Sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire Groupe 3 (*le groupe 2 est abrogé*) :  
boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

**le samedi 04 juillet et samedi 15 Août 2026**

**CONSIDERANT** le caractère public et l'intérêt public en terme d'animation de cette manifestation,

**Le Maire de la Commune de Praz-sur-Arly**

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le Maire autorise l'ouverture d'un débit temporaire 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion de l'inauguration du stade VTT et la foire à tout organisé par Vélo Club de Praz-sur-Arly.

**ARTICLE 2 :** Cette ouverture aura lieu à Praz-sur-Arly - le :

- **Samedi 04 Juillet de 13h à 18h00 au boulodrome**
- **Samedi 15 Août 2026 de 9h00 à 18h00 sur la place de l'Eglise**

**ARTICLE 3 :** Monsieur HURLIN Frédéric, Président du Vélo Club, est chargé :

- De la bonne organisation de cette manifestation,
- Du respect des prescriptions,
- De veiller à réprimer l'ivresse publique.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Megève,
- M. HURLIN Frédéric,
- Le Policier municipal.

Fait le 22 juin 2026  
Le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,  
M. René DE MONTE



CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat